

ARRÊTÉ n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 080 du 25 avril 2023
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ANTARGAZ pour l'exploitation
de ses installations situées La Plaine Basse, route privée de la CIM à Ris-Orangis (91 130)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R. 181-46,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 06 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 96.1637 du 24 avril 1996 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée à la société ELF-ANTARGAZ à Ris-Orangis,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DCL-0084 du 10 février 1998 complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96.1637 du 24 avril 1996 par la prescription de garanties financières à la société ELF ANTARGAZ à Ris-Orangis,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI3/BE0043 du 30 mars 2004 imposant à la société ANTARGAZ à Ris-Orangis des prescriptions complémentaires portant sur la prévention des risques technologiques inhérents à l'exploitation de son centre emplisseur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI/3/BE/N°0071 du 10 avril 2006 imposant à la société ANTARGAZ des prescriptions complémentaires relatives à la révision de l'étude des dangers de son établissement de Ris-Orangis,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE/0037 du 18 mars 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement à la société ANTARGAZ située La Plaine Basse, Route privée de la CIM sur la commune de Ris-Orangis (91130),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL 205 du 5 avril 2016 portant imposition à la société ANTARGAZ de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées La Plaine Basse, Route privée de la CIM à Ris-Orangis,

VU le courrier du 19 mars 2019 actant la mise à jour administrative pour la rubrique 4718-1a et 4718-2a sous le régime de l'autorisation avec le bénéfice de l'antériorité et actualisant les autres rubriques,

VU le courrier de la société ANTARGAZ du 27 juillet 2022 portant à connaissance du préfet des modifications envisagées sur le site,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 octobre 2022 déclarant le dossier complet et régulier et proposant le recours à la participation du public par voie électronique (PPVE),

VU l'avis diffusé sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne portant ouverture d'une participation du public par voie électronique du 09 janvier 2023 au 25 janvier 2023,

VU les observations émises lors de la PPVE réalisée du 9 au 25 janvier 2023,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mars 2023 faisant la synthèse des observations déposées lors de la PPVE et indiquant celles dont il a été tenu compte dans les prescriptions du présent arrêté,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 31 mars 2023 à la société ANTARGAZ,

VU la remarque de l'exploitant formulée par mail en date du 11 avril 2023 et prise en compte dans l'arrêté,

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance du 27 juillet 2022 est complet et régulier,

CONSIDÉRANT que les modifications portent sur :

- l'arrêt du réservoir sous talus P5 ayant pour conséquence le passage de l'établissement de seuil haut à seuil bas ;
- les modifications de certaines prescriptions applicables sur le site et relatives aux thèmes suivants :
 - dispositifs d'arrosage des postes camions,
 - fonctionnement des groupes moto-pompes,
 - liaison téléphonique directe vers le SDIS,

CONSIDÉRANT que ces modifications sont suffisamment détaillées dans le porter-à-connaissance transmis le 27 juillet 2022 et qu'elles sont notables sans être substantielles,

CONSIDÉRANT que le passage de l'établissement du seuil seul au seuil bas est acté par un arrêté de prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'arrêté de prescriptions complémentaires tient compte des résultats de la consultation du public par voie électronique menée en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement et est de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que ces modifications doivent être maintenues dans le temps pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

La société ANTARGAZ, dont le siège social est situé Immeuble Reflex - 4 place Victor Hugo à Courbevoie (92400), doit respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté pour ses installations situées route privée de la CIM – La Plaine Basse à Ris-Orangis (91130).

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n° 96-1637 du 24 avril 1996 susvisé ;
- arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DA13/BE0043 du 30 mars 2004 ;
- arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/205 du 5 avril 2016.

ARTICLE 2 - SITUATION ADMINISTRATIVE

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/205 du 5 avril 2016 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

La nature et le volume des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature est présentée dans l'annexe I à diffusion restreinte.

Rubrique	Régime ¹	Intitulé de la rubrique
4718-2	A Seveso Bas Avec le bénéfice de l'antériorité	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. Pour les autres installations que celles en récipients à pression transportables, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant supérieure ou égale à 50 t
1414-2a	A	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation.
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations autres que les cavités souterraines et les stockages enterrés, étant inférieure à 50 t au total.

¹ A : Autorisation ou E : Enregistrement ou D : Déclaration ou DC : Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ou NC : Non classé ou BA : Bénéfice d'antériorité

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion ² est inférieure à 1 MW.

L'installation répond à la « règle de dépassement direct seuil bas » définie à l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4718, la quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 pour la rubrique 4718 étant de 50 tonnes (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport).

L'établissement est un « établissement seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ INCENDIE

Les dispositions suivantes suppriment et remplacent le 1^{er} alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI3/BE0043 du 30 mars 2004 :

Les postes de chargement et de déchargement camions sont équipés de dispositifs d'arrosages fixes (soit un total de 4 dispositifs d'arrosage), permettant d'appliquer un film d'eau uniforme et couvrant sur les citernes. Ces dispositifs d'arrosage sont asservis à la mise en sécurité du site.

ARTICLE 4 - RÉSEAU D'INCENDIE

Les dispositions suivantes suppriment et remplacent le 1^{er} alinéa du paragraphe 1.1 du chapitre II-3 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 96.1637 du 24 avril 1996 :

L'établissement doit être doté de moyens de pompage en Seine constitués a minima par :

- 1 groupe motopompe thermique à démarrage automatique sur déclenchement de l'alarme,
- 1 groupe motopompe thermique en secours.

ARTICLE 5 - MOYENS DE TRANSMISSION ET D'ALERTE

Les dispositions suivantes suppriment et remplacent le paragraphe 4 du chapitre II-3 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 96.1637 du 24 avril 1996 :

Le site possède une liaison téléphonique directe vers les services de secours et d'incendie, dont le bon fonctionnement est régulièrement testé.

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

² Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
 - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du même code.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – TSA 51101 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de RIS-ORANGIS et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de RIS-ORANGIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne (www.essonne.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-par-voie-electronique/RIS-ORANGIS - Sté ANTARGAZ) et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France,
Le Maire de RIS-ORANGIS,
L'exploitant, la société ANTARGAZ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Olivier DELCAYROU

